

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, ainsi qu'à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, ci-après dénommées «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, ci-après dénommée «Hongrie»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen», a été signé à Bruxelles, le 16 décembre 1991, et qu'il n'est pas encore entré en vigueur;

CONSIDÉRANT que, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord européen, les dispositions de ce dernier relatives au commerce et aux mesures d'accompagnement ont été mises en œuvre le 1^{er} mars 1992 par l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, ci-après dénommé «accord intérimaire», signé à Bruxelles, le 16 décembre 1991, et modifié en dernier lieu par l'échange de lettres signé le 17 décembre 1992;

RECONNAISSANT l'importance cruciale du commerce dans la transition vers l'économie de marché;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'accélérer ses efforts pour ouvrir ses marchés aux produits d'origine hongroise;

TENANT COMPTE des objectifs de l'accord européen, notamment de ceux définis à son article 1^{er};

CONSIDÉRANT l'accord intérimaire, et notamment son article 1^{er},

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

Philippe de SCHOUTHEETE de TERVARENT
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la Belgique
Président du Comité des représentants permanents,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER:

Juan PRAT
Directeur général de la Commission des Communautés européennes,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:

György GRANASZTOI
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

LESQUELLES, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

L'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'accord intérimaire et l'article 9 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'accord européen sont remplacés par le texte suivant:

«Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Hongrie, dont la liste figure à l'annexe IIb, sont réduits de 20 % du droit de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord et de 20 % supplémentaires un an

après cette date. Ces droits sont entièrement abolis à la fin de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord.»

Article 2

L'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa de l'accord intérimaire et l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa de l'accord européen sont remplacés par le texte suivant:

«Dans le même temps, les droits de douane applicables aux quantités importées en excès des contingents ou plafonds visés ci-dessus sont progressivement supprimés de manière à parvenir à une suppression complète des droits de douane à l'importation pour les produits concernés à la fin de la troisième année au plus tard.»

Article 3

La note 3 de bas de page de l'annexe III de l'accord intérimaire et de l'annexe III de l'accord européen est remplacée par le texte suivant:

«⁽³⁾ Ces montants sont augmentés:

- de 15 % à l'entrée en vigueur de l'accord,
- de 15 % supplémentaires au 1^{er} janvier 1993,
- de 10 % supplémentaires au 1^{er} juillet 1993,
- de 25 % supplémentaires au 1^{er} janvier 1994.»

Article 4

La note 5 de bas de page de l'annexe III de l'accord intérimaire et de l'annexe III de l'accord européen est remplacé par le texte suivant:

«Les droits de douane applicables aux importations qui excèdent les contingents et plafonds tarifaires figurant dans la présente annexe sont ramenés progressivement à 90 % du droit de base à la date d'entrée en vigueur de l'accord, à 80 % un an après cette date et à 70 % deux ans après cette même date. À la fin de la troisième année, les droits de douane restants sont entièrement supprimés.»

Article 5

1. L'alinéa introduisant l'annexe Xb de l'accord intérimaire et l'annexe Xb de l'accord européen est remplacé par le texte suivant:

«Les quantités importées sous les codes NC mentionnés dans la présente annexe, à l'exception des codes 0104 et 0204, font l'objet d'une réduction de droits et de prélèvements de 20 % à compter du 1^{er} mars 1992, de 40 % à compter du 1^{er} janvier 1993 et de 60 % à compter du 1^{er} juillet 1993.»

2. L'alinéa d'introduction suivant est ajouté à l'annexe Xc de l'accord intérimaire et à l'annexe Xc de l'accord européen:

«Les taux de droits prévus pour les années 3, 4 et 5 s'appliquent respectivement à partir du 1^{er} juillet 1993, du 1^{er} juillet 1994 et du 1^{er} juillet 1995.»

3. Le second alinéa d'introduction suivant est ajouté aux annexes VIIIa, Xb et Xc de l'accord intérimaire ainsi qu'aux annexes VIIIa, Xb et Xc de l'accord européen:

«Les quantités fixées en tonnes pour l'année 3 sont applicables du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994. Les quantités importées avant le 1^{er} juillet 1993 et dépassant 50 % de la quantité fixée pour l'année 2 sont déduites des quantités prévues pour l'année 3.

Les quantités fixées en tonnes pour les années 4 et 5 s'appliquent respectivement du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995 et du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996.»

Article 6

1. Dans la partie introductive du paragraphe 1 de l'article 2 du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement à l'accord intérimaire et le protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement à l'accord européen, les termes «éliminés à la fin d'une période de six ans» sont remplacés par les termes «éliminés à la fin d'une période de cinq ans».

2. Les deux derniers tirets de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement de l'accord intérimaire et du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement de l'accord européen sont remplacés par le texte suivant:

«— les droits résiduels sont éliminés au début de la sixième année.»

Article 7

L'article 2 point 2 du protocole n° 2 relatif aux produits CECA de l'accord intérimaire et du protocole n° 2 relatif aux produits CECA de l'accord européen est remplacé par le texte suivant:

«2) Les réductions ultérieures de 60, 40, 20 et 0 % du droit de base sont effectuées respectivement au début de la deuxième, troisième, quatrième et cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord.»

Article 8

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord intérimaire et de l'accord européen.

Article 9

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Le présent protocole s'applique à partir du 1^{er} juillet 1993, à l'exception de son article 7.

Article 10

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et hongroise, chacun de ces textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo adicional.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne tillægsprotokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Zusatzprotokoll gesetzt.

Εις πίστωση των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι έθεσαν τις υπογραφές τους στο παρόν πρόσθετο πρωτόκολλο.

In witness whereof the undersigned plenipotentiaries have signed this Additional Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole additionnel.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo aggiuntivo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Aanvullend Protocol hebben gesteld.

Em fé de que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente protocolo complementar.

Fentiek hitelélül, az arra meghatalmazottak aláírták a jelen Kiegészítő Jegyzőkönyvet.

Hecho en Bruselas, el veintidós de diciembre de mil novecientos noventa y tres.

Udfærdiget i Bruxelles den toogtyvende december nitten hundrede og treoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Dezember neunzehnhundertdreißig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι δύο Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα τρία.

Done at Brussels on the twenty-second day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-three.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

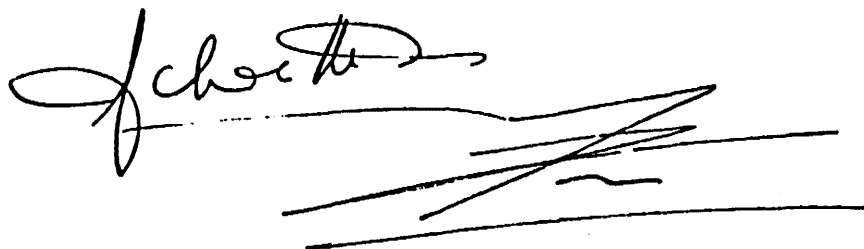
Fatto a Bruxelles, addì ventidue dicembre millenovecentonovantatré.

Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste december negentienhonderd drieënnegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e dois de Dezembro de mil novecentos e noventa e três.

Készült Brüsszelben az ezerkilencszázkilencvenharmadik év december hó huszonkettedik napján.

Por la Comunidad Europea y la Comunidad Europea del Carbón y del Acero
For Det Europæiske Fællesskab og Det Europæiske Kul- og Stålfællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft und die Europäische Gemeinschaft für Kohle und Stahl
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα και την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Άνθρακα και Χάλυβα
For the European Community and the European Coal and Steel Community
Pour la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier
Per la Comunità europea e la Comunità europea del carbone e dell'acciaio
Voor de Europese Gemeenschap en de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal
Pela Comunidade Europeia e pela Comunidade Europeia do Carvão e do Aço
Az Európai Közösség és az Európai Szén- és Acésközösség nevében



Por la República de Hungría
For Republikken Ungarn
Für die Republik Ungarn
Για τη Δημοκρατία της Ουγγαρίας
For the Republic of Hungary
Pour la république de Hongrie
Per la Repubblica ungherese
Voor de Republiek Hongarije
Pela República da Hungria
A Magyar Köztársaság nevében

